Quelle est la base de calcul des cotisations en assurance volontaire ?

Réponse courte

L'assiette est encadrée par l'article 241 du Code de la sécurité sociale : elle ne peut être inférieure au **salaire social minimum pour un salarié non qualifié**, soit 2 771,33 € par mois depuis le 1er juin 2026, ni supérieure au **quintuple des douze SSM mensuels**, soit 13 856,65 €. Ses modalités sont précisées par le règlement grand-ducal du 5 mai 1999.

Le taux n'est pas de 24 % : la cotisation globale d'assurance pension s'élève à **25,5 %** pour 2026 (art. 238, alinéa 5), l'État en supportant **un tiers** (art. 239, alinéa 1). Pour les périodes d'assurance continuée, facultative ou complémentaire, le solde — soit **17 %** — est entièrement à la charge de l'assuré (art. 240, point 3).

La demande, comme les modifications d'assiette, s'adresse au **Centre commun de la sécurité sociale**, qui perçoit les cotisations : la Caisse nationale d'assurance pension liquide les droits, elle ne gère pas l'affiliation. Une réduction de l'assiette à un tiers du SSM peut être demandée pour cinq ans au plus, ce qui ramène la cotisation à 157,04 € par mois.

Définition

L'assurance volontaire permet à toute personne ayant cessé d'être assujettie obligatoirement à l'**assurance pension** luxembourgeoise de continuer à cotiser afin de compléter ses périodes d'assurance. Elle s'adresse principalement aux personnes qui ne remplissent plus les conditions d'affiliation obligatoire, telles que les salariés ayant quitté leur emploi, les indépendants ayant cessé leur activité ou les personnes ayant interrompu leur carrière professionnelle.

Cette fiche porte sur l'assurance volontaire **en matière de pension**, régie par les articles 173 à 174 CSS. L'assurance maladie connaît ses propres régimes volontaires — l'assurance continuée et l'assurance volontaire de l'article 2 CSS — dont l'assiette et les taux obéissent à d'autres règles ; les branches accident et prestations familiales, en revanche, ne comportent aucune affiliation volontaire.

Questions fréquentes

Comment modifier le revenu de base d'une assurance volontaire ?

Tout changement du revenu de base doit être notifié à la CNAP avant le 1er janvier de l'année concernée. Une sous-déclaration réduit la pension future, une sur-déclaration augmente la charge sans garantie. Il est recommandé de simuler l'impact sur la pension future.

L'assurance volontaire couvre-t-elle la maladie ou l'accident ?

Non, l'assurance volontaire concerne exclusivement l'assurance pension, à l'exclusion des branches maladie, maternité et accident. Elle vise à garantir la continuité des droits à pension et à éviter des lacunes dans la carrière d'assurance auprès de la CNAP.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Que se passe-t-il en cas de non-paiement des cotisations volontaires ?

Le non-paiement entraîne la radiation de l'assurance volontaire, sans possibilité de régularisation rétroactive. Les cotisations sont dues mensuellement et doivent être versées directement à la CNAP. La traçabilité des paiements est essentielle pour la sécurité juridique.

Quelle est la base de calcul des cotisations en assurance volontaire au Luxembourg ?

Le revenu annuel est librement choisi par l'assuré, entre le salaire social minimum non qualifié (plancher) et son quintuple (plafond). Le taux de cotisation est de 24 % du revenu déclaré, à la charge exclusive de l'assuré (article 171 du Code de la sécurité sociale).

Quelles conditions cumulatives pour l'assurance volontaire pension ?

Avoir été affilié au régime obligatoire luxembourgeois pendant au moins 12 mois sur les 3 années précédentes, ne pas être assujetti à un autre régime obligatoire, introduire la demande dans les 12 mois suivant la perte d'affiliation, et avoir moins de 65 ans (article 171 CSS).

Conditions d’exercice

Les bornes de l'assiette sont les mêmes qu'en assurance obligatoire : ce qui change, c'est qui les supporte.

Élément	Règle	Base légale
Plancher	Salaire social minimum non qualifié, 2 771,33 € par mois	Art. 241, al. 2 CSS
Plafond	Quintuple des douze SSM mensuels, 13 856,65 € par mois	Art. 241, al. 3 CSS
Assiette réduite	Un tiers du SSM, sur demande, pour cinq ans au plus	Art. 241, al. 2 CSS
Taux global	25,5 % pour 2026	Art. 238, al. 5 CSS
Part de l'État	Un tiers des cotisations	Art. 239, al. 1 CSS
Part de l'assuré	17 %, entièrement à sa charge pour les art. 173, 173bis et 174	Art. 240, point 3 CSS
Modalités	Fixées par le règlement grand-ducal du 5 mai 1999	Art. 173, al. 3 CSS
Interlocuteur	Centre commun de la sécurité sociale	Art. 173, al. 1 et 429, al. 1 CSS
Condition d'accès	Douze mois d'assurance sur trois ans, demande dans les six mois	Art. 173, al. 1 CSS

Modalités pratiques

Un changement d'assiette se demande au Centre commun : ce n'est pas une déclaration unilatérale, et il n'a pas d'effet rétroactif.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Élément	Valeur ou règle	Base
Cotisation minimale	471,13 € par mois	2 771,33 € × 17 %
Cotisation maximale	2 355,63 € par mois	13 856,65 € × 17 %
Cotisation à assiette réduite	157,04 € par mois	923,78 € × 17 %
Appel des cotisations	Extraits de compte mensuels	Art. 5 du règlement grand-ducal du 5 mai 1999
Paiement	Dans les dix jours de l'émission de l'extrait	Art. 428, al. 1 CSS
Retard	Intérêts moratoires de plein droit	Art. 428, al. 4 CSS
Non-paiement	Mise en demeure par lettre recommandée, puis résiliation à défaut de paiement dans les trois mois	Art. 8 du règlement grand-ducal du 5 mai 1999
Prestations	Ouvertes pour les seules périodes valablement couvertes de cotisations	Art. 7 du règlement grand-ducal du 5 mai 1999
Contestation	Opposition dans les quarante jours, puis Conseil arbitral	Art. 416, 433 et 455bis CSS

Pratiques et recommandations

L'assiette choisie détermine directement les majorations proportionnelles de la pension future : cotiser au plancher pendant cinq ans coûte 28 268 € et rapporte proportionnellement moins qu'un rachat ciblé de périodes manquantes. La comparaison se fait relevé de carrière en main, avant de fixer le montant.

La fenêtre est courte et fermée : la demande doit parvenir au Centre commun dans les six mois de la perte d'affiliation, sous peine de forclusion. C'est l'information la plus utile à donner au salarié qui quitte l'entreprise, avant même la question du montant.

Le non-paiement n'emporte pas ici la fin immédiate du contrat : le Centre commun met d'abord en demeure par lettre recommandée, et la résiliation n'intervient qu'à défaut de paiement dans les trois mois (art. 8 du règlement grand-ducal du 5 mai 1999). La règle diffère de celle de l'assurance maladie volontaire, où deux échéances impayées suffisent.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 173 CSS	Assurance pension continuée : douze mois d'assurance sur trois ans, demande au Centre commun dans les six mois sous peine de forclusion
Art. 173bis CSS	Assurance pension facultative : périodes d'interruption ou de réduction d'activité pour raisons familiales
Art. 238, al. 5 et 240, point 3 CSS	Taux global de 25,5 % et charge de 17 % pesant sur l'assuré volontaire
Art. 241, al. 2 et 3 CSS	Assiette de cotisation : minimum au salaire social minimum, maximum au quintuple des douze SSM
Art. 428 CSS	Paiement dans les dix jours de l'extrait de compte et intérêts moratoires
Règlement grand-ducal du 5 mai 1999	Assurance continuée, complémentaire et facultative : demande, prise d'effet, assiette, appel des cotisations et résiliation

L'assiette est encadrée par l'article 241 CSS, entre le salaire social minimum et le quintuple de celui-ci, et 17 % restent à la charge de l'assuré. La demande s'adresse au Centre commun dans les six mois de la perte d'affiliation, sous peine de forclusion.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.